

**PORTAGE ET SERVICE PUBLIC DU TRANSPORT
POSTAL DE LA PRESSE :**

**UN CADRE RÉNOVÉ POUR UN MODÈLE PLUS
EFFICACE**

2022-2026

Préambule

La presse dans son ensemble, en dépit de réussites remarquables et d'un effort soutenu d'innovation, connaît une situation difficile.

La diminution des tirages papier, qui s'est poursuivie tout au long des dernières années, constitue un phénomène de fond dont les effets économiques ne sont pas encore compensés, pour la majorité des titres, par un modèle numérique encore trop peu rémunérateur. Dans ce contexte, l'année 2020 a été difficile puisqu'à la double crise sanitaire et économique se sont ajoutés les effets en cascades de la reconfiguration des messageries de presse.

Pourtant, une société confrontée à des défis majeurs a plus que jamais besoin d'une presse exigeante, professionnelle et plurielle.

Pour La Poste, la réduction du nombre d'exemplaires de presse distribués aux abonnés s'ajoute à une attrition plus générale des volumes du courrier, dont le rythme a dépassé, au cours des dernières années, celui des gains de productivité enregistrés par l'entreprise. L'activité postale, et en son sein le service universel - dont le transport de presse constitue une composante importante - sont désormais déficitaires.

Le présent protocole conclu entre l'État, les organisations représentatives des familles de presse et La Poste a pour ambition de dessiner un nouveau cadre pour le service public de distribution postale de la presse sur les années 2022 à 2026.

Il est fondé sur un diagnostic partagé des évolutions intervenues depuis le précédent protocole tripartite conclu en 2008 (« Accords Schwartz ») et des insuffisances du système actuel, ainsi que sur la reconnaissance de l'importance du format papier, complémentairement aux offres numériques.

Sur la base de ces constats, il dessine une réforme ambitieuse, co-construite par toutes les parties, articulée autour de quatre objectifs stratégiques :

- Offrir davantage de liberté, de qualité et de prévisibilité aux éditeurs de presse en matière de distribution aux abonnés, en favorisant une meilleure répartition entre postage et portage ;
- Garantir un service public de distribution postale de la presse à un tarif privilégié sur l'ensemble du territoire ;
- Grâce au soutien de l'État, stabiliser le coût de la distribution aux abonnés tout en améliorant l'équilibre économique final du service public ;
- Simplifier le cadre général du service public et améliorer la prévisibilité, la transparence, la lisibilité et le pilotage du soutien apporté par l'État à la presse.

Par la signature du présent protocole, les organisations représentant les familles de presse, La Poste et l'État reconnaissent que la distribution de la presse aux abonnés sur l'ensemble du territoire

national constitue une mission d'intérêt général à laquelle concourent le service public de distribution postale et les réseaux de portage.

C'est la raison pour laquelle la réforme décrite entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la notification aux autorités françaises des décisions d'autorisation de la Commission européenne conformément à l'article 108, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union permettant de considérer la réforme comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Cependant, si cette notification intervient avant le 5 du mois, l'entrée en vigueur pourra être anticipée d'un mois.

Un diagnostic partagé autour de quatre constats

Le modèle du transport et de la distribution postale de la presse arrive à la fin d'un cycle

Depuis douze ans, le service public de distribution postale de la presse voit ses équilibres opérationnels et économiques se dégrader, principalement sous l'effet d'une baisse importante et continue du nombre d'exemplaires distribués. Celui-ci est en effet passé de 1,6 milliard en 2008 à 622 millions en 2020, soit une baisse annuelle moyenne de 7,5 %.

Pour partie attendue du fait de la montée en puissance des offres numériques, notamment dans le champ de la presse d'information, cette réduction des volumes distribués répond en miroir à une attrition encore plus conséquente des volumes du courrier.

Le précédent protocole tripartite conclu par les organisations représentatives de la presse, La Poste et l'État le 23 juillet 2008, et notamment l'encadrement tarifaire qui lui était intégré pour les années 2009-2015, reposait sur l'objectif d'une réduction du déficit de la mission de service public grâce aux efforts conjugués des éditeurs via une augmentation des tarifs, de l'opérateur postal par des gains de productivité et de l'État à travers la compensation financière des coûts spécifiques de la mission.

Cet objectif n'a pas été atteint. Si le déficit brut de la mission a baissé de 117 M€ entre 2009 et 2015 du fait de la baisse des volumes, des augmentations de tarifs et des gains de productivité enregistrés par La Poste, le déficit net constaté en 2015 (- 348 M€) est resté quasiment égal à celui constaté six ans plus tôt (- 355 M€).

En l'absence d'un nouveau protocole, l'arbitrage gouvernemental de 2016 relatif à la séquence tarifaire des années 2016 à 2020 n'a pas visé à une réforme structurelle du service public dans son ensemble. Son objet a été de garantir la modération des évolutions tarifaires applicables à la presse d'information politique et générale (IPG), tandis que les tarifs applicables aux autres publications continuaient à augmenter plus significativement, à un rythme toutefois inférieur à celui des tarifs du service universel. Dans ces conditions, l'équilibre économique du service public a continué à se dégrader, avec un déficit brut par exemplaire qui est passé de 0,40 € en 2009 à 0,45 € en 2020.

Or, les volumes de presse distribués par La Poste vont continuer à diminuer, et, en l'absence de réforme, le modèle économique du service public risque de se dégrader inéluctablement, quel que soit l'indicateur utilisé.

De surcroît, l'ensemble de la presse constate que les évolutions opérationnelles apportées depuis quelques années à l'organisation des tournées des facteurs pour faire face à la baisse des volumes du courrier conduit une proportion croissante de ce dernier, et partant des publications, à être distribuée avec un décalage par rapport aux délais habituels. Problématique pour la presse quotidienne et hebdomadaire régionale, cette évolution correspond pourtant à des gains d'efficacité pour la branche courrier de La Poste, qu'il n'est pas souhaitable de dissuader.

Ces éléments convergent dans le sens d'un constat plus global : le modèle de la distribution postale de la presse, principalement de la presse « chaude », ne permet plus de répondre aux usages et aux attentes des abonnés.

Si la distribution postale reste totalement pertinente pour la presse magazine ou pour la presse professionnelle, il convient d'encourager partout où cela est possible la presse « chaude » à basculer vers le portage, avec à la clé un gain en qualité au service des abonnés. Cet objectif doit être poursuivi tout en maintenant un service public de distribution postale à haut niveau de qualité sur l'ensemble du territoire, ouvert à toutes les publications reconnues.

L'évolution des tarifs postaux depuis douze ans n'aboutit pas aujourd'hui à une situation satisfaisante

Si l'évolution des tarifs du service public a logiquement opéré une distinction entre presse IPG et non-IPG selon le principe dit du « ciblage », elle n'a pas permis d'atteindre les autres objectifs qui lui étaient associés en 2008.

Depuis 2009, la presse non-IPG voit ses tarifs postaux augmenter à un rythme sensiblement supérieur à l'inflation, d'abord dans une perspective de rattrapage du tarif du service universel jusqu'à 2015 puis suivant une logique de continuité. Dans le même temps, la presse IPG n'a pas été soumise à cet effort, voyant au contraire ses tarifs décrocher de ceux du service universel. Ainsi, depuis 2009, les tarifs postaux de la presse non-IPG ont augmenté de 78 %, contre 41 % pour la presse IPG.

Le secteur de la presse dans son ensemble a beaucoup souffert de la double crise sanitaire et économique de 2020, ayant vu ses recettes publicitaires et d'abonnement se contracter encore davantage du fait de l'annulation de très nombreuses manifestations professionnelles, sans trouver de relais de croissance dans un modèle numérique encore insuffisamment développé.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de modérer l'évolution des tarifs du service public pour l'ensemble de la presse, sans distinction de catégories, et d'abandonner l'objectif, impossible à atteindre, d'un rattrapage des tarifs du service universel.

La répartition portage / postage est sous-optimale et le soutien public ne favorise que trop peu une évolution

Les 18 réseaux de portage dépendant pour l'essentiel de la presse quotidienne régionale (PQR) assurent la distribution de 80 % des abonnements individuels de la presse IPG. Le portage est particulièrement adapté aux quotidiens et plus généralement à la presse « chaude », avec une distribution tôt le matin, souvent avant 7 h 30, et sept jours sur sept.

Bien que son volume d'affaires ait cessé de progresser, le portage gagne des parts de marché sur le postage dans la diffusion de la presse aux abonnés grâce à une meilleure résistance des abonnements. Pour autant, la répartition des volumes distribués respectivement par La Poste et par les réseaux de portage reste sous-optimale, avec, en 2020, près de 140 millions d'exemplaires IPG distribués par La Poste dans des zones où opèrent avec efficacité des réseaux de portage.

Les trois dernières réformes des aides au portage opérées en 2014, en 2017 puis en 2019 ont cherché à soutenir le développement du portage multi-titres, avec des résultats contrastés. En outre, la presse IPG - et plus particulièrement les quotidiens à faibles ressources publicitaires ou d'annonces (QFRP et QFRA) - bénéficie de tarifs postaux si bas qu'il est difficile pour ses éditeurs d'arbitrer en faveur du portage, même en étant aidés.

Enfin, si le portage contribue pour une part essentielle à la distribution de la presse abonnée, il ne fait l'objet d'aucune forme de régulation, en ce sens où il n'est assujéti à aucune obligation particulière s'agissant par exemple de la non-discrimination entre titres, de la publicité des tarifs, des objectifs de qualité ou de la transparence comptable.

Pour améliorer à la fois son assise économique et sa qualité, la distribution de la presse papier doit pouvoir s'appuyer sur des réseaux de portage ouverts qui participent pleinement et loyalement à une activité d'intérêt général régulée.

Le soutien de l'État peut gagner en cohérence et en lisibilité

Les forces et les faiblesses du service public de distribution postale de la presse ont été évaluées à plusieurs reprises, souvent dans le cadre plus général de la politique de soutien aux publications. Si tous les ajustements apportés depuis dix ans à ce système se sont efforcés d'en améliorer la cohérence et l'efficacité, celui-ci s'est complexifié avec le temps au fur et à mesure que différents types d'aides s'ajoutaient les uns aux autres.

Ainsi, l'avantage tarifaire dont bénéficient les publications de presse distribuées par La Poste, qui correspond à la différence entre les tarifs du service public et ceux qui couvriraient les coûts de l'opérateur, est rarement affiché en tant que tel, et n'est que partiellement compensé. Le véritable niveau du soutien public est donc difficile à lire, d'autant qu'en étant intégré aux grilles tarifaires, il est globalement proportionnel au poids des publications sans que ceci puisse être explicitement rattaché à un objectif de politique publique.

Enfin, si la coexistence d'un service public postal avantageux pour la presse et d'aides au portage est légitime dès lors que tous deux contribuent à la même mission au service des abonnés, il n'existe aujourd'hui aucune articulation explicite entre ces deux régimes.

Les dispositifs publics manquent par ailleurs de prévisibilité. Chacune des composantes du soutien public à la presse voit ses paramètres évoluer indépendamment des autres, parfois à la faveur d'un cadrage pluriannuel, plus fréquemment au rythme d'ajustements ponctuels, privant les éditeurs et l'opérateur postal d'une prévisibilité nécessaire au déploiement de projets stratégiques.

La réforme du service public de distribution postale portée par le présent protocole est donc aussi une réforme des aides de l'État, qu'il est nécessaire de rendre plus prévisibles, plus lisibles et plus transparentes.

*

Pour répondre aux enjeux soulevés par ces constats, et pour atteindre les quatre objectifs stratégiques énoncés en tête du présent protocole, les parties signataires ont conjointement étudié différents scénarios.

Elles portent aujourd'hui solidairement une réforme d'ensemble, ambitieuse et tangible. Sous réserve de l'accord de la Commission européenne, la réforme entrera en vigueur à la date mentionnée dans le préambule.

Cette réforme doit être considérée comme un tout, chacun de ses aspects contribuant à sa cohérence et constituant l'un de ses gages d'efficacité.

*

I - Un tarif de service public applicable à l'ensemble de la presse sur les années 2022-2026

Le principe du « ciblage » mis en œuvre depuis plusieurs années consistait à faire bénéficier la presse d'information politique et générale de tarifs privilégiés (tarifs PIPG et QFRP/QFRA) par rapport aux tarifs de service public bénéficiant à la presse dans sa généralité (tarifs CPPAP).

Conformément au diagnostic rappelé en ouverture du présent protocole, ce système doit aujourd'hui être réformé pour laisser la place à un système tarifaire simplifié et unifié, attaché à un service public destiné à la presse dans son ensemble.

Désormais, le service public de distribution postale de la presse s'adresse à toutes les publications – sous la seule réserve d'être reconnues par la CPPAP – dans des conditions de transparence tarifaire et d'égalité de traitement.

Le soutien additionnel apporté aux publications d'information politique et général est apporté sous forme d'aides directes par l'État, et non par La Poste.

Une seule grille tarifaire de service public

A compter de l'entrée en vigueur de la réforme, les grilles tarifaires de La Poste réservées aux titres QFRP/QFRA et PIPG seront supprimées. Les publications qui en bénéficiaient se verront appliquer le tarif de service public de droit commun.

Celui-ci demeurera structuré autour des degrés d'urgence (J/J+1 ; J+2 ; J+4 ; J+7), des niveaux de préparation actuels et du poids de la publication.

Dans toute la mesure du possible, cette transition ne doit concerner que la seule dimension tarifaire de la prestation postale. Les conditions de préparation des liasses, les options commerciales, les relations contractuelles, notamment, devront rester globalement inchangées, hors améliorations et simplifications transversales mises en œuvre indépendamment de la réforme exposée ici.

La Poste prendra toutes mesures utiles pour informer les éditeurs concernés des nouvelles modalités de facturation qui leur seront appliquées à compter de l'entrée en vigueur de la réforme.

L'État prendra toutes mesures pour adapter en conséquence les textes réglementaires, notamment le code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Une trajectoire tarifaire modérée jusqu'à 2026

Le présent protocole traduit la volonté de l'Etat de garantir au secteur de la presse dans son ensemble une trajectoire tarifaire modérée et aussi prévisible que possible, dans un contexte économique de sortie de la crise sanitaire qui a fragilisé plusieurs entreprises et qui reste marqué par de nombreuses incertitudes.

Prolongeant la simplification des grilles tarifaires, les parties signataires conviennent d'une trajectoire d'évolution simple et uniforme sur toute la période 2022-2026, avec une norme d'évolution des tarifs correspondant à la formule suivante :

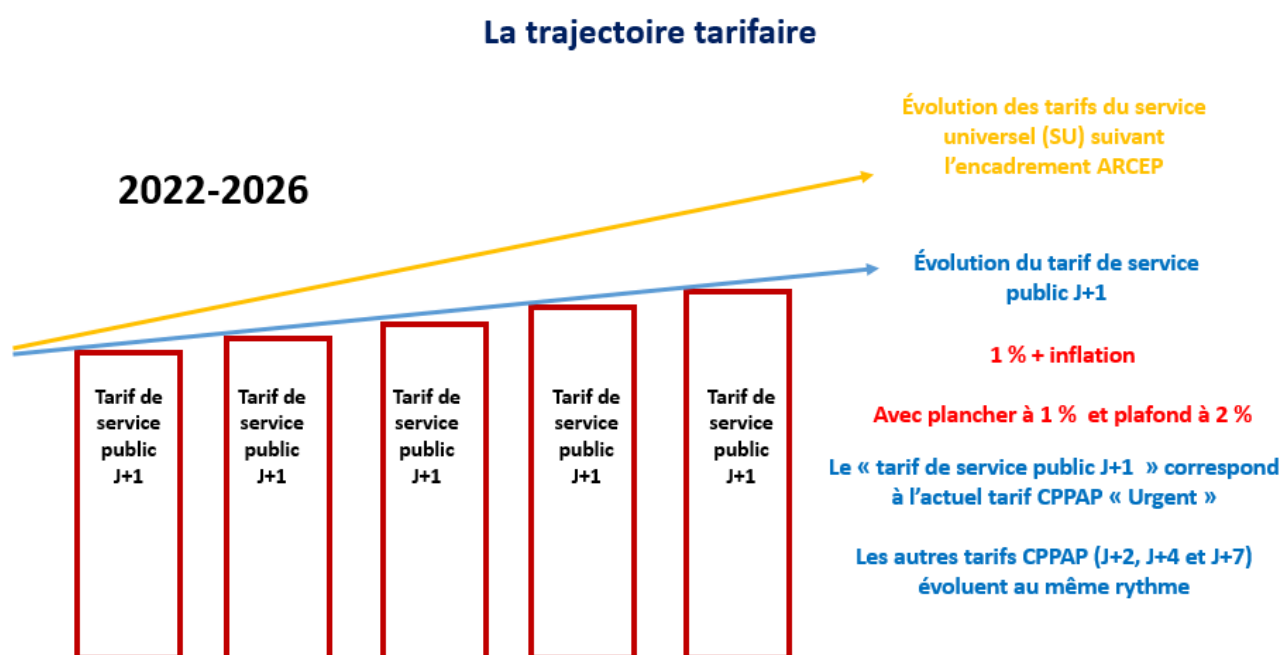
$$\text{Tarifs (N+1)} = \text{Tarifs (N)} \times (1 + (1\% + \text{inflation}))$$

où l'inflation, conformément à la pratique suivie depuis plusieurs années, est mesurée par la différence entre les indices des prix à la consommation hors tabac du mois de juin des années N et N-1.

Privilégiant la stabilité et la prévisibilité, cette norme est assortie d'un plancher fixé à + 1 % et d'un plafond fixé à + 2 %.

Cette norme s'appliquera chaque année de 2022 à 2026 (dès la fin de l'année 2021 pour la préparation des tarifs 2022), de manière uniforme à toutes les composantes de la grille tarifaire de service public. Elle est donc identique pour tous les degrés d'urgence et les niveaux de préparation.

La préparation et la mise en œuvre des actualisations tarifaires annuelles sont opérées dans les conditions prévues par le code des postes et des communications électroniques (CPCE).



La décision de l'Arcep en date du 26 octobre 2017 relative à l'encadrement pluriannuel des tarifs du service universel postal prévoit que l'évolution globale des tarifs du service universel n'excède pas + 5 % par an. La modération tarifaire plus modérée appliquée au tarif de service public constitue un avantage marqué au service de la presse.

Pour La Poste, en dépit des objectifs de productivité portés tant par son projet stratégique que par le contrat d'entreprise conclu avec l'État, ce rythme d'évolution restera inférieur à celui des coûts attribuables au transport de presse. Aussi les modalités de compensation par l'État des coûts spécifiques de la mission de service public sont-elles revues en conséquence au point VI du présent protocole.

*

II - La création d'une aide à l'exemplaire à double barème, posté et porté, pour les titres d'information politique et générale

A compter de l'entrée en vigueur de la réforme sera instituée une aide à l'exemplaire au bénéfice des titres de la presse d'information politique et générale. Celle-ci sera pilotée par le ministère de la Culture et imputée sur son budget, les crédits correspondant étant inscrits sur le programme n° 180.

Cette aide à l'exemplaire comprendra deux barèmes : un barème pour les exemplaires postés, un barème pour les exemplaires portés.

Dans les deux cas, tous les exemplaires distribués bénéficieront d'une aide unitaire exprimée en euros (« aide en stock ») sur la base d'un barème affiché dès à présent jusqu'à 2026, gage d'un dispositif simple, lisible et prévisible qui permettra aux éditeurs de procéder aux choix les plus rationnels.

Le dispositif ainsi conçu vise à encourager le transfert des titres hebdomadaires IPG et les titres quotidiens actuellement postés vers le portage, alors que ceux-ci peuvent en être dissuadés, que ce soit par l'absence de proposition commerciale par les réseaux de portage en place ou par un différentiel trop important entre prix du postage et prix du portage. La présente réforme se donne un objectif de transfert du postage vers le portage d'environ 80 millions d'exemplaires d'ici 2026.

L'aide à l'exemplaire posté

L'aide à l'exemplaire posté est la contrepartie de la suppression du ciblage postal qui garantissait jusqu'à présent aux titres relevant des catégories IPG et QFRP/QFRA¹ une tarification favorable, correspondant en moyenne à la moitié du tarif de service public applicable à la généralité de la presse pour la même gamme d'urgence (« tarif CPPAP urgent »).

¹ Au sens du décret n° 86-616 du 12 mars 1986 pour les premiers et du décret n° 89-528 du 28 juillet 1989 pour les seconds.

Les critères d'éligibilité et le barème

D'une manière générale, le régime d'éligibilité à l'aide est identique au régime d'éligibilité aux tarifs actuels.

L'aide à l'exemplaire est destinée aux éditeurs, avec pour titres éligibles les publications IPG et QFRP/QFRA d'une périodicité au maximum hebdomadaire qui bénéficient actuellement des tarifs correspondants. Les titres éligibles auxdits tarifs au 31 décembre 2021 deviendront automatiquement éligibles à l'aide à l'exemplaire dès son entrée en vigueur. S'y ajoutent les publications de périodicité au maximum quotidienne qui apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives.

L'assiette de l'aide est constituée de tous les exemplaires distribués par La Poste au tarif urgent et donnant lieu à facturation à l'éditeur.

Le barème de l'aide à l'exemplaire posté comprendra trois catégories de publications : les titres QFRP/QFRA, les titres PIPG quotidiens et les titres PIPG hebdomadaires (dont, d'une part, les titres nationaux et, d'autre part, les titres hebdomadaires de la presse régionale²).

Les titres hebdomadaires nationaux comprennent notamment les magazines hebdomadaires classés IPG et la presse dite « du 7^{ème} jour » classée IPG, indépendamment des choix des éditeurs quant au format de leur publication.

Les titres paraissant deux fois par semaine sont considérés comme des hebdomadaires ; les titres paraissant entre trois et six fois par semaine sont considérés comme des quotidiens.

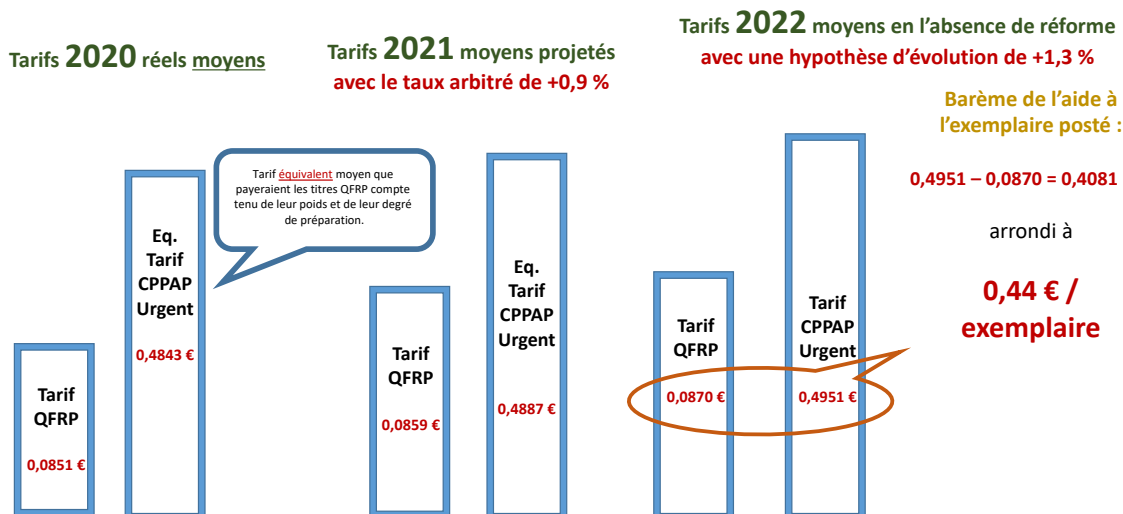
Les suppléments qui bénéficient actuellement des tarifs QFRP ou PIPG en application de l'article D.27-2 du CPCE seront éligibles à la même aide que celle de leur quotidien de rattachement, dès lors qu'ils sont postés indépendamment. Si les suppléments sont postés avec leurs quotidiens de rattachement, alors une aide à l'exemplaire unique est versée pour le supplément et son quotidien de rattachement.

Le barème unitaire de l'aide est calculé de telle sorte qu'il garantisse en moyenne la neutralité économique de la réforme à l'échelle de l'ensemble des titres éligibles. Cela signifie que les montants unitaires « QFRP/QFRA » et « PIPG » seront déterminés comme étant égaux à la différence entre les tarifs moyens applicables à ces deux catégories de titres au 1^{er} janvier 2022 s'ils restaient en vigueur, et le tarif unique de service public qui leur succèdera à cette même date (« tarif CPPAP urgent »).

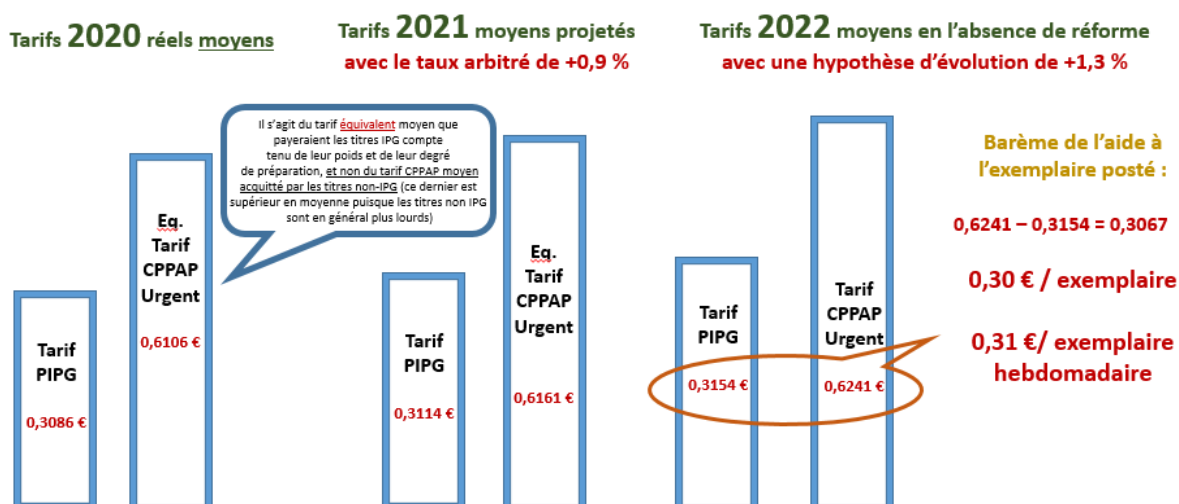
Les schémas ci-dessous illustrent la transition d'un régime à l'autre.

² Il s'agit de ceux des titres hebdomadaires qui sont éligibles à l'aide prévue par le décret n° 2004-1312 du 26 novembre 2004.

La fixation du barème de l'aide à l'exemplaire posté – QFRP/QFRA



La fixation du barème de l'aide à l'exemplaire posté - IPG



A partir du 1^{er} janvier 2024, dans le but d'encourager le transfert d'exemplaires postés vers le portage, le montant unitaire de l'aide à l'exemplaire sera diminué d'un montant de 15 %.

Toutefois, cette réduction du barème ne sera pas appliquée aux exemplaires distribués dans les communes dans lesquelles il n'existe pas à court terme d'alternative à la distribution postale. Ces communes sont définies comme des « zones peu denses ». Leur délimitation est décrite ci-dessous.

Sur ces bases, le barème de l'aide à l'exemplaire posté devrait être arrêté aux montants suivants :

Montant unitaire (par exemplaire distribué) de l'aide à l'exemplaire posté

			2022	2023	2024	2025	2026
En zones peu denses	Barèmes QFRP et QFRA	Titres QFRP/QFRA	0,44 €	0,44 €	0,44 €	0,44 €	0,44 €
		Titres QFRP/QFRA dont le poids moyen est inférieur à 35 grammes	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €	0,40 €
	Barèmes PIPG	Titres IPG quotidiens	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €
		Titres IPG hebdomadaires hors presse régionale*	0,32 €*	0,31 €	0,31 €	0,31 €	0,31 €
		Titres IPG hebdomadaires de la presse régionale	0,33 €	0,33 €	0,33 €	0,33 €	0,33 €
	Sur le reste du territoire	Barèmes QFRP et QFRA	Titres QFRP/QFRA	0,44 €	0,44 €	0,37 €	0,37 €
Titres QFRP/QFRA dont le poids moyen est inférieur à 35 grammes			0,40 €	0,40 €	0,34 €	0,34 €	0,34 €
Barèmes PIPG		Titres IPG quotidiens	0,30 €	0,30 €	0,26 €	0,26 €	0,26 €
		Titres IPG hebdomadaires hors presse régionale	0,32 €*	0,31 €	0,26 €	0,26 €	0,26 €
		Titres IPG hebdomadaires de la presse régionale	0,33 €	0,33 €	0,28 €	0,28 €	0,28 €

* Pour la seule année 2022, le tarif est fixé à 0,32 € pour les titres hebdomadaires IPG nationaux hors presse régionale.

Les montants qui figurent ci-dessus seront appliqués au moins pour les années 2022 à 2024, les montants des années ultérieures étant susceptibles d'être ajustés en fonction des premiers éléments de bilan de la réforme, et notamment en fonction d'une première évaluation des effets de la réforme, et notamment des volumes effectivement transférés du postage vers le portage.

La détermination des communes / codes postaux constituant la « zone peu dense »

Les zones peu denses considérées ici auront pour référence la plus récente grille communale de densité élaborée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) et comprendront ses deux derniers paliers. Cette référence est déjà utilisée par La Poste à des fins statistiques ainsi que par les autorités françaises dans leurs échanges avec la Commission européenne au titre du régime des aides d'État.

1. communes densément peuplées
2. communes de densité intermédiaire
3. communes peu denses
4. communes très peu denses

Les zones peu denses ainsi définies comprenaient en 2019 30 790 communes (y compris outre-mer), soit 88 % des communes française, et représentaient 32,8 % de la population. Cette même année, elles étaient la destination de 44 % des exemplaires de presse postés, et de 51 % des exemplaires relevant des catégories IPG et QFRP/QFRA.

Les modalités de gestion et de versement de l'aide à l'exemplaire posté

Le ministère de la Culture confie à La Poste, par une convention de mandat convenue entre ces parties, la liquidation et le paiement de l'aide à l'exemplaire posté au nom et pour le compte de l'État. L'objectif de ce dispositif est de permettre d'établir simultanément la facture postale et le document de versement de l'aide à l'exemplaire posté et de gérer ces deux flux financiers de manière concomitante.

Dans ce cadre et à cette fin, La Poste pourra recueillir auprès des éditeurs des publications éligibles toutes données nécessaires en vue de procéder à la liquidation et au paiement de l'aide à l'exemplaire posté.

Les éditeurs des publications éligibles s'engagent à informer immédiatement La Poste en cas de changement de leur situation, notamment en cas de perte de l'agrément CPPAP.

L'Etat s'engage également à actualiser la liste des publications de presse inscrite aux registres de la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) à chaque changement et transmettra cette liste actualisée à La Poste dans les plus brefs délais.

L'aide à l'exemplaire porté

A compter de l'entrée en vigueur de la réforme, les exemplaires portés dans un réseau de portage ayant conclu une convention avec l'Etat et répondant aux conditions fixées ci-dessous seront éligibles à l'aide à l'exemplaire porté.

Comme l'aide à l'exemplaire posté, elle doit permettre aux éditeurs de recourir au canal de distribution le plus pertinent selon les titres et selon les lieux. Satisfaisant une attente exprimée depuis plusieurs années par les familles de presse, elle applique un barème unique à tous les exemplaires éligibles (« aide en stock »).

L'assiette de cette nouvelle aide est identique à celle de la composante « éditeurs » des aides actuelles : elle est composée de tous les exemplaires des publications PIPG et QFRP/QFRA³ de périodicité au maximum hebdomadaire relevant d'abonnements payants, individuels ou collectifs, à l'exception des exemplaires livrés aux compagnies aériennes. S'y ajoutent les publications de périodicité au maximum quotidienne qui apportent régulièrement des informations et des commentaires sur l'actualité de l'ensemble des disciplines sportives.

³ Définies sur les mêmes bases juridiques que l'aide à l'exemplaire posté.

L'aide à l'exemplaire porté comprend dans son barème un montant spécifique incitatif pour les publications IPG hebdomadaires, qui doivent être plus particulièrement encouragées à recourir au portage. Les suppléments, hors-séries et numéros spéciaux associés aux publications quotidiennes ne sont pas éligibles à ce montant spécifique, mais ils le sont aux montants « de droit commun » s'ils bénéficient d'un numéro CPPAP en propre et de la catégorisation IPG.

Les montants unitaires constituant le barème de l'aide ont été déterminés en référence aux niveaux d'aide actuels et de telle sorte qu'ils constituent une incitation significative à recourir au portage.

Montant unitaire (par exemplaire distribué) de l'aide à l'exemplaire porté

	2022	2023	2024	2025	2026
Titres QFRP/QFRA	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €
Titres IPG	0,04 €	0,04 €	0,04 €	0,04 €	0,04 €
Titres IPG hebdomadaires	0,09 €	0,09 €	0,09 €	0,09 €	0,09 €

Le réinvestissement des pouvoirs publics dans le portage doit avoir pour contrepartie l'ouverture des réseaux de portage à tous les titres dans des conditions de non-discrimination tarifaire et éditoriale, qui n'est pas encore complètement réalisée aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle l'aide à l'exemplaire porté sera réservée aux titres portés par un réseau ou par une composante d'un réseau ayant conclu avec la direction générale des médias et des industries culturelles (Dgmic) une convention dont l'objet et le contenu garantiront cette ouverture. Il y est revenu ci-dessous.

Les modalités de gestion et de versement de l'aide à l'exemplaire porté

L'aide à l'exemplaire porté sera gérée dans des conditions similaires aux aides actuelles. Étant assise sur les volumes portés pendant une année N, elle est liquidée et versée aux éditeurs au cours de l'année N+1.

A compter de 2023, soit à partir de l'aide versée au titre des exemplaires portés en 2022, l'aide à l'exemplaire porté fera l'objet d'un système d'écrêtement de telle sorte à maintenir le total de l'aide versée aux éditeurs au sein de l'enveloppe votée à cet effet en loi de finances initiale de l'année N.

Le maintien pendant au moins deux ans d'une aide distincte aux réseaux de portage selon des modalités simplifiées

Les aides au portage attribuées aujourd'hui en application du décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse comprennent une composante destinée aux réseaux de portage eux-mêmes (« 2^{ème} section »). Cette composante vise notamment à encourager le portage de titres tiers à travers une règle de liquidation fondée sur la progression de ce dernier entre l'année civile précédant celle de la demande d'aide et la cinquième année précédant celle de la demande d'aide.

La réforme portée par le présent protocole ayant besoin de s'appuyer sur des réseaux de portage pleinement ouverts, qui participent à la mission d'intérêt général de distribution de la presse dans les conditions décrites au point III ci-dessous, une aide spécifique aux réseaux de portage sera maintenue au titre des exercices 2022 et 2023, complémentaires à l'aide à l'exemplaire porté destinée aux éditeurs.

Cette aide sera simplifiée et mise en cohérence avec l'aide à l'exemplaire pour les volumes portés en 2022.

Pour chaque réseau de portage ayant conclu la convention mentionnée au point III ci-dessous, son assiette sera constituée de tous les exemplaires portés pour compte de tiers éligibles par ailleurs à l'aide à l'exemplaire (c'est-à-dire classés IPG, au sens de l'article 4 de la loi Bichet, ou QFRP/QFRA, au sens des décrets du 12 mars 1986 et du 28 juillet 1989).

Chaque exemplaire se verra attribuer une aide unitaire de 0,04 €, sans distinction de catégorie (PIPG ou QFRP/QFRA), de périodicité ou de zone de distribution.

Les suppléments attachés aux quotidiens sont éligibles à cette aide aux réseaux sous les mêmes conditions qu'ils le sont à l'aide à l'exemplaire, c'est-à-dire s'ils disposent d'un numéro CPPAP et d'un classement IPG en propre.

Cette aide aux réseaux de portage est instituée pour les volumes portés pour compte de tiers en 2022 et en 2023. Comme c'est le cas actuellement, elle sera donc liquidée, au titre de chacun des exercices jusqu'en 2024, sur la base des données de l'exercice écoulé.

Les montants versés représenteront 3 M€ en 2022 puis 2,4 M€ en 2023 et 2024 ; les paramètres de l'aide seront modulés au besoin à cette fin.

*

III - L'association des réseaux de portage à la mission d'intérêt général de distribution de la presse

Le portage s'entend du mode de distribution de la presse effectué par l'éditeur ou toute personne commise à cet effet consistant à livrer, par tous moyens autres que celui du service obligatoire du transport de presse exécuté par La Poste, des exemplaires de chaque numéro d'une publication au domicile de l'acheteur qui a souscrit un abonnement payant, que celui-ci soit individuel, collecté ou collectif, à l'exception des exemplaires livrés aux entreprises de transport aérien.

Un réseau de portage est une personne morale de droit privé dont l'activité consiste à organiser, pour le compte d'un ou plusieurs éditeurs de presse, l'activité de portage de publications, assurée par des personnes qui peuvent être des salariés ou des travailleurs indépendants au sens de l'article 22 de la loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Cette activité peut être exercée par un éditeur de presse pour son propre compte.

Le signataire de la convention sera le réseau de portage, c'est-à-dire la société qui édite et organise le portage de ses titres ou la société qui supporte le contrat de portage avec l'éditeur du titre tiers et l'organisation de l'activité. Les personnes assurant le portage, qu'elles soient salariées ou travailleurs indépendants, ne sont pas contraintes par cette convention.

Les signataires du présent protocole affirment solennellement que les réseaux de portage participent, au même titre que La Poste, à la mission d'intérêt général de distribution de la presse.

C'est cette participation à une mission d'intérêt général qui justifie le soutien de l'État aux réseaux de portage, que celui-ci prenne la forme d'exonérations ou de réductions de cotisations sociales ciblées, d'aides directes comme l'aide aux réseaux décrite ci-dessus ou d'aides indirectes comme l'aide à l'exemplaire porté.

La contrepartie du soutien de l'État doit être une ouverture garantie de tous les réseaux de portage aux titres tiers, en tenant compte de contraintes opérationnelles raisonnables.

Les organisations représentant les familles de presse, et plus particulièrement, en leur sein, les groupes de presse gestionnaires de réseaux de portage, s'engagent vis-à-vis de cet objectif dans les conditions décrites ci-dessous, sous la seule réserve de sa faisabilité économique et opérationnelle.

Des réseaux de portage insuffisamment ouverts

Alors que les aides au portage développées par l'Etat sont conçues, depuis plusieurs années – et singulièrement depuis 2014 – comme devant favoriser l'ouverture des réseaux de portage aux titres tiers, les résultats observés apparaissent en retrait des objectifs.

Ainsi, d'après, les données d'activité recueillies au titre de l'exercice 2019, ce sont près de 820 millions d'exemplaires abonnés qui auraient été portés par les réseaux de portage. Dans le même temps, seuls 48 millions d'exemplaires « tiers » ont été retenus dans l'assiette de l'aide attribuée aux réseaux, soit un taux d'ouverture de 9,5 % pour les réseaux « ouverts » et de seulement 5,8 % pour l'ensemble des réseaux. De surcroît, ces taux ne progressent plus depuis plusieurs années.

Ce faible taux d'ouverture des réseaux de portage résulte souvent des contraintes logistiques propres à l'activité de portage et qui participent de sa qualité : heure limite de livraison des liasses avant le début des tournées matinales, distance des imprimeries, interopérabilité des systèmes d'information, etc.

C'est à la presse dans son ensemble et aux réseaux de portage qu'il appartient de saisir les opportunités attachées à ce plan et à la réforme portée par le présent protocole.

L'objectif d'une ouverture garantie

L'ouverture garantie érigée en objectif par le présent protocole se comprend comme l'exigence que tout éditeur d'une publication reconnue par la CPPAP qui envisage de faire porter ses exemplaires sur une zone géographique où opère déjà un réseau de portage bénéficie, de la part de ce dernier, d'une proposition commerciale cohérente avec les conditions opérationnelles et tarifaires déjà appliquées par ce réseau à d'autres publications.

La proposition commerciale cohérente visée ici signifie qu'à caractéristiques de poids, de périodicité et de géographie de distribution comparables, les tarifs proposés par le réseau sollicité devront être également comparables.

Cette ouverture garantie exclut toute forme de discrimination sur la base de considérations éditoriales, de périodicité ou de catégorie de presse, dès lors que les publications concernées sont reconnues par la CPPAP.

Elle exclut également toute distinction tarifaire fondée sur le niveau d'aide accordé par l'Etat à l'éditeur concerné.

Toutefois, les réseaux de portage ne sont pas tenus de faire une proposition commerciale, et partant d'accepter de nouveaux volumes, si la distribution de ces derniers exigerait au préalable un investissement supplémentaire significatif ou modifiait défavorablement le modèle économique du réseau concerné.

Ils ne sont pas non plus tenus de faire une proposition commerciale vis-à-vis des exemplaires à distribuer dans des zones où ils ne sont pas déjà présents. Les réseaux de portage qui font appel à des vendeurs colporteurs indépendants sont également dépendants de la volonté ainsi que des capacités de ces derniers quant à la portabilité d'un nouveau titre sur un territoire.

Tout éditeur qui ne bénéficie pas d'au moins une proposition commerciale de la part d'un réseau de portage ou qui estime que cette proposition n'est pas loyale vis-à-vis de l'objectif et des conditions prévues par le présent protocole peut saisir le Médiateur du portage mentionné ci-dessous.

Les moyens d'une première étape de régulation de l'activité de portage

L'État et les organisations représentant les familles de presse conviennent de mettre en place les moyens d'une régulation volontaire de l'activité de portage.

Dans un premier temps et jusqu'à ce qu'un bilan de ses premiers effets soit établi, cette régulation s'appuiera sur les engagements réciproques souscrits par chacun des réseaux de portage et par le ministère en charge de la presse (direction générale des médias et des industries culturelles) dans le cadre de conventions-cadres.

Ces conventions réaffirmeront le principe d'ouverture commerciale des réseaux de portage dans les conditions et limites prévues par le présent protocole.

Elles devront prévoir, au minimum, que les réseaux de portage :

- communiquent chaque année à l'Arcep et à la Dgmic, avant le début de l'exercice comptable, leurs grilles tarifaires, leurs prévisions d'activité, un état prévisionnel de leurs effectifs par catégories d'emploi (salarié ou indépendant lié par contrat) et un état descriptif de leur zone de distribution ;
- communiquent à l'Arcep et à la Dgmic, avant le 31 avril de l'année N+1, les données détaillées de trafic, notamment en nombre d'exemplaires portés, et de facturation afférentes à chaque publication portée pendant l'année N, ainsi que tout élément nécessaire à la liquidation de l'aide à l'exemplaire porté ou à la vérification des données communiquées par les éditeurs ;
- communiquent à l'Arcep et à la Dgmic, avant le 31 avril de l'année N+1, les comptes financiers détaillés et les bilans de l'exercice N, accompagnés de tous les éléments de comptabilité analytique nécessaires à l'évaluation économique des prestations rendues ; lorsque les réseaux ne disposent pas de la personnalité morale et / ou que leurs comptes sont intégrés à ceux d'un groupe de presse, ces éléments de comptabilité analytique sont communiqués en tant qu'ils reflètent fidèlement la seule activité de portage.

Après consultation des opérateurs concernés, l'Arcep pourra établir des modèles-types de documents afin d'homogénéiser les restitutions d'informations par les réseaux de portage.

L'Arcep et la Dgmic prennent toutes mesures pour protéger la confidentialité de ces informations lorsqu'elles relèvent de secrets protégés par la loi, et notamment du secret des affaires.

L'attribution de l'aide à l'exemplaire porté et celle de l'aide aux réseaux sont conditionnées au fait que les exemplaires aidés soient portés par un réseau ayant conclu une telle convention.

Enfin, l'Etat instituera un « Médiateur du portage ». Personnalité indépendante, celui-ci pourra être saisi par tout éditeur qui estimera ne pas avoir accès aux prestations d'un réseau de portage dans les conditions et limites exposées ici, soit qu'il ne bénéficie d'aucune proposition commerciale (« fermeture »), soit que la proposition qui lui est faite apparaît significativement différente des conditions proposées à d'autres éditeurs sans justification objective (« discrimination »). Dans un délai de trois mois, le Médiateur du portage procède alors à l'analyse de la situation, consulte les parties intéressées et leur communique un avis motivé comportant, s'il y a lieu, des recommandations. Le Médiateur est tenu informé des suites de son intervention. En cas de mauvaise foi réitérée susceptible d'être interprétée comme une fermeture de fait ou de discrimination, le Médiateur peut recommander au ministre en charge de la presse la suspension ou la dénonciation de la convention conclue avec le réseau de portage concerné.

Le bilan intermédiaire d'application à mi-2024 du présent protocole, qui sera établi à l'initiative des ministres en charge de la presse et des services postaux, comportera des éléments d'appréciation quant à l'adéquation entre l'objectif d'ouverture des réseaux et les objectifs quantitatifs et qualitatifs de transfert en faveur du portage, d'une part, et les instruments de régulation d'autre part. Il pourra proposer, le cas échéant, un renforcement de ces derniers ainsi qu'au besoin une modulation des paramètres financiers de la réforme.

*

IV - Des mesures d'accompagnement visant à faciliter l'accès des éditeurs aux offres industrielles et commerciales les plus pertinentes et à accélérer la transition écologique du transport de presse

La presse et La Poste, dans leurs domaines respectifs, ont engagé les transformations nécessaires à la réduction de l'empreinte écologique du transport de la presse papier. Ces efforts doivent néanmoins être poursuivis et parfois amplifiés, au regard notamment des objectifs et dispositions de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGEC »).

L'automatisation et la mécanisation croissantes des opérations postales, du routage à la tournée du facteur, constituent des leviers industriels, économiques et écologiques. Les enjeux liés à la transition écologique du transport de presse convergent à cet égard, notamment pour les publications aux tirages modestes, avec l'accès aux offres postales les plus performantes.

Trois mesures sont inscrites à ce titre dans le présent protocole. Elles ne sont pas exclusives d'autres initiatives ou d'autres dispositifs susceptibles d'être déployés au cours des cinq prochaines années.

Un accès simplifié au Label Qualité Presse (LQP)

Le Label Qualité Presse (LQP) mis en place par La Poste reconnaît la qualité de la gestion des éditeurs pour tout ce qui concerne l'adressage, le routage informatique et le routage physique de leurs publications. Fondé sur un audit approfondi dont le coût est pris en charge par La Poste, il ouvre droit à indemnisation lorsque, par la suite, les engagements de qualité souscrits par l'entreprise en application du présent protocole et du contrat presse éditeur ne sont pas respectés.

Dès 2022, La Poste simplifiera les modalités et conditions d'obtention de ce label, afin d'aider les éditeurs, et notamment les plus petits, à y accéder.

Notamment, l'obtention du label ne sera plus conditionnée au traitement préalable de la base des adresses abonnés par le procédé dit RNVP (retraitement, normalisation, validation postale), qui exige l'utilisation de logiciels homologués.

Par ailleurs, la durée de validité du label sera portée d'un an à deux ans sans conditions ni démarches supplémentaires.

Les éditeurs de presse sont donc incités à s'inscrire dans la démarche d'obtention du label afin de contribuer à l'amélioration globale et continue sur l'ensemble des maillons de la chaîne de production. En effet, la qualité des adresses ainsi que du routage physique et logique ont des impacts directs sur la distribution postale.

Une nouvelle offre compétitive ciblée sur les petits tirages non urgents

La Poste s'engage à initier des travaux avec les éditeurs et leurs prestataires dès le premier semestre 2022 pour la mise en place d'une nouvelle offre sur les petits tirages non urgents. Ces travaux s'appuieront sur des tests qui seront réalisés au cours de l'année 2022, pour une mise en œuvre du dispositif au 1^{er} janvier 2023. Destinée prioritairement aux petites diffusions, cette offre sera fondée sur un unique degré de préparation avec une répartition des contenants par plateformes industrielles courrier (PIC).

La préparation des contenants et des liasses par PIC avec des seuils en nombre et en poids adaptés aux petites diffusions apparaît en effet bien adaptée aux petites et moyennes diffusions non urgentes puisqu'elle est possible pour les bases d'abonnés même relativement modestes, de quelques centaines ou milliers d'adresses.

Réservée à la presse non urgente postée en J+4 ou en J+7, avec un unique degré de préparation en « liasse PIC » et un unique contenant homogène pour chacun des 30 PIC du territoire, cette offre ne nécessitera pas une étape de tri dans l'un des sites spécialisés pour la presse. Aussi sera-t-elle proposée à un tarif inférieur jusqu'à 5 % à celui appliqué à l'actuel degré de préparation « liasse PIC à trier ».

Une franchise postale transitoire pour les titres aux normes avec la loi AGEC

L'article L.541-49-1 du code de l'environnement, issu de la loi du 10 février 2020 anti-gaspillage et sur l'économie circulaire (dite « loi AGEC »), dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les publications de presse sont adressées sans emballage plastique.

Lorsque les caractéristiques des publications ou les choix des éditeurs rendent indispensable l'emballage des exemplaires destinés aux abonnés, cette adaptation risque, dans certains cas, de représenter un poids additionnel, et partant une tarification postale légèrement plus élevée.

Afin d'accompagner les éditeurs, notamment les plus petits pour lesquels les solutions d'emballage alternatives sont plus difficilement compétitives, un dispositif transitoire de franchise sera mis en place pendant deux ans en 2022 et 2023, permettant de neutraliser tout ou partie de ce surcoût.

Ce dispositif bénéficiera à tous les titres en conformité avec l'article L.541-49-1 précité mais il est délibérément conçu que ses effets soient concentrés sur les petites et moyennes diffusions.

Il prend la forme d'une franchise postale exprimée en grammes suivant le barème suivant, applicable aux exemplaires postés en 2022 :

	Urgent J/J+1	Urgent J+2	Non urgent J+4	Économique J+7
LIASSE FACTEUR	2 g	4 g	4 g	4 g
CODE POSTAL	2 g	4 g	4 g	4 g
LIASSE PIC	NA	NA	6 g	6 g
DPT	2 g	4 g	8 g	8 g
TFAT	2 g	4 g	8 g	8 g
ENVOI MULTIPLE	2 g	4 g	4 g	4 g

Pour l'année 2023, ce barème sera divisé par deux.

Pendant toute sa durée d'application, le dispositif est assorti d'un plafond fixé à 1 million d'exemplaires annuels par titre, chaque titre correspondant à un numéro CPPAP.

Dès lors qu'ils bénéficient d'un numéro CPPAP en propre, les suppléments sont éligibles à la franchise postale s'ils sont emballés et expédiés indépendamment de leur titre de rattachement ; s'ils sont emballés et expédiés dans le même emballage que leur titre de rattachement, la franchise ne s'applique qu'une seule fois.

Pour chaque titre, le décompte des exemplaires auxquels s'applique le dispositif (c'est-à-dire le premier million) s'effectue en retenant d'abord les exemplaires bénéficiant du plus haut niveau de franchise.

Ce décompte et la remise tarifaire correspondante sont effectués par La Poste sur une base annuelle, une fois que toutes les factures afférentes à l'exercice ont été émises.

Le bénéfice de la franchise est conditionné à une déclaration sur l'honneur de l'éditeur annexée au contrat conclu avec La Poste précisant que les exemplaires de presse sont déposés sans emballage plastique, en conformité avec l'article L.541-49-1 du code de l'environnement. Le contrôle du respect de ces dispositions relève des services de l'Etat.

Les exemplaires déposés sans emballage, « à découvert », sont éligibles à la franchise.

Les modalités d'application de la franchise font l'objet d'une note d'information établie par La Poste.

*

V – Un suivi de la qualité unifié et renforcé autour d'un Observatoire de la qualité de la distribution de la presse constitué au sein de l'Arcep

Les enjeux qui s'attachent à la qualité de la distribution de la presse abonnée et au numéro, quel qu'en soit le vecteur, justifient une amélioration substantielle du dispositif de suivi utilisé jusqu'à présent.

Deux mesures sont arrêtées par le présent protocole à cet effet.

Le dispositif de suivi de la qualité de la distribution postale de la presse, intégré au contrat d'entreprise conclu entre l'État et La Poste, sera enrichi et complété, à travers notamment une déclinaison régionale.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) organisera un Observatoire de la distribution de la presse, compétent en matière de distribution postale et de portage, qui pourra s'ouvrir dans un second temps à la distribution groupée via les sociétés agréées de distribution de la presse.

L'enrichissement du dispositif de suivi de la qualité de la distribution postale

Conformément aux prescriptions du CPCE, les objectifs de qualité du service universel sont arrêtés par le ministre chargé des postes, généralement, par séquences de trois ans, tandis que les objectifs spécifiques du service public de distribution de la presse, plus exigeants, sont fixés par le contrat d'entreprise conclu entre l'État et l'opérateur postal.

Depuis plusieurs années, le choix a été fait de ne retenir que des objectifs peu nombreux mais exigeants en termes de performance, représentatifs de la réussite de la distribution dans les délais correspondant à la gamme tarifaire.

Ces objectifs cibles sont reconduits pour la période 2022-2026.

Objectifs du transport de la presse (contrat d'entreprise 2018-2022)	
Presse quotidienne et assimilée	97 %
Presse urgente J+1	92 %
Presse J+2*	95 %
Presse non urgente J+4	95 %
Presse économique J+7	95 %

Objectifs du transport de la presse 2022-2026	
Presse quotidienne et assimilée	97 %
Presse urgente J+1	92 %
Presse J+2*	95 %
Presse non urgente J+4	95 %
Presse économique J+7	95 %

**La mesure de la qualité sur la distribution en J+2 ne sera possible à la condition de volumes suffisants pour pouvoir disposer d'un échantillon suffisamment représentatif pour la mesure*

S'il n'apparaît pas pertinent d'ajouter d'autres cibles quantitatives opposables à l'opérateur postal, le dispositif de suivi mensuel de la qualité de la distribution, qui restera confié à un prestataire indépendant, sera enrichi suivant deux dimensions complémentaires :

- Les objectifs de réussite de la distribution au jour J intégreront un indicateur sur la distribution le samedi ;
- Les mêmes indicateurs seront déclinés à une échelle territoriale, avec au minimum une différenciation suivant les zones denses et peu denses telles que définies par le présent protocole et dans la mesure du possible une déclinaison région par région ;

La Poste soumettra, avant le 30 juin 2022, une proposition globale comprenant la liste et la définition des indicateurs retenus, ainsi qu'une présentation de leurs modalités de construction et de leurs conditions de validité. Cette proposition sera soumise à concertation dans le cadre d'un groupe de travail réunissant, outre les représentants de l'opérateur, les organisations représentatives de la presse et les administrations.

Un Observatoire de la qualité de la distribution de la presse constitué au sein de l'Arcep

L'Arcep publiera chaque semestre un « Observatoire de la qualité de la distribution de la presse abonnée » comportant des données reflétant l'état de la distribution de la presse dans les deux domaines de la distribution concernés par le présent protocole d'accord, la distribution postale et le portage.

Elle organise pour cela une collecte de données auprès de La Poste et des réseaux de portage selon des modalités et un périmètre (données concernées etc.) qu'elle pourra préciser au moyen d'une décision. Elle rend publiques la liste des indicateurs qu'elle envisage de publier et des données que devront fournir la Poste et les réseaux de portage ainsi que leurs modalités de fourniture à l'Arcep dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille les observations qui sont faites à leur sujet.

Les conventions établies entre les réseaux de portage et le ministère en charge de la presse pourront être amendées pour définir des cibles de qualité attachées à tout ou partie des indicateurs publiés, pour chacune des modalités de distribution couvertes.

L'Arcep organise un comité de suivi de l'« Observatoire de la qualité de la distribution de la presse abonnée » se réunissant au moins deux fois par an pour examiner les résultats et données du semestre écoulé.

Indépendamment des dispositions légales et réglementaires existantes, notamment fixées par le code des postes et des communications électroniques (CPCE), ou à venir, les parties signataires du présent protocole s'engagent solidairement à favoriser le bon exercice de ses missions et à faciliter, le recueil par l'Arcep de toutes données relatives à la qualité de la distribution de la presse.

En particulier, les réseaux de portage s'engagent dans les conventions établies avec le ministère en charge de la presse à transmettre les données prévues au titre de la décision de l'Arcep, données dont ils s'assurent de la fiabilité. L'Arcep pourra signaler aux ministres compétents et/ou publiquement les difficultés qu'elle rencontrerait, vis-à-vis de certains réseaux, pour collecter les données fiables et complètes telles que définies par sa décision.

Dans toute la mesure du possible, la première réunion du comité de suivi se déroulera au premier semestre 2022 afin d'évoquer le projet de décision de l'Arcep et le premier examen des résultats de l'Observatoire aura lieu au second semestre 2022 sur la base des données du premier semestre 2022.

Le bilan intermédiaire d'application à mi-2024 du présent protocole pourra proposer, le cas échéant, une évolution des modalités de publication et de suivi de cet Observatoire.

*

VI - La compensation par l'État du coût supporté par La Poste du fait des prescriptions de service public

La mission de service public de transport postal évolue considérablement dans le cadre du présent protocole. La mise en place du tarif unique contribuera à réduire le déficit du compte presse pour la Poste.

Pour autant, le tarif unique reste largement préférentiel, inférieur au tarif du service universel, et loin de couvrir les coûts.

En outre, le rythme d'évolution des tarifs restera inférieur à celui des coûts attribuables au transport de presse.

Aussi, La Poste continuera à bénéficier d'une compensation pour sa mission de service public de transport de la presse pour la période 2022-2026. Cette compensation suivra une trajectoire visant à rejoindre la compensation du coût net évité lié à la distribution des exemplaires de presse en zone sous-dense, tout en limitant pour les premiers exercices la hausse du coût pour l'Etat du soutien au transport postal de la presse, entendu comme la somme de l'exemplaire posté et de la compensation versée à la Poste.

La trajectoire de compensation sera la suivante :

En M€ (en droits constatés)	2022	2023	2024	2025	2026
Compensation versée à La Poste	30*	40	42,8	38,5	32,2

* La compensation mentionnée dans le tableau ci-dessus est la compensation versée sur 12 mois. Cette dernière sera proratisée en fonction de la date d'entrée en vigueur de la réforme, selon la formule suivante

$$\text{Compensation} = 84 * (x/12) + 30 * ((12-x)/12)$$

où x est le nombre de mois avant entrée en vigueur de la réforme.

Cette aide sera versée sous réserve d'autorisation préalable de la Commission européenne à qui elle sera notifiée. Son montant ne devra pas dépasser le coût de la mission tel que calculé selon la méthode du coût net évité lié à la distribution des exemplaires de presse dans les zones peu denses.

Cette trajectoire sera inscrite et l'ensemble du dispositif sera précisé dans l'avenant au contrat d'entreprise conclu en application de l'article 9 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom

Conformément à l'axe stratégique de la réforme consistant à unifier le service public bénéficiant à la presse et à attribuer à l'État la responsabilité de soutenir plus spécifiquement la presse d'information politique et générale, cette définition met fin au « ciblage postal » prévu par l'actuel article D.19-2 du CPCE, qui sera modifié en conséquence.

*

La mise en œuvre du présent protocole

Les ministères en charge de la presse et de l'économie dresseront un bilan intermédiaire à mi-2024 des premières années de mise en œuvre de la réforme portée par le présent protocole.

Sur la base des premiers résultats observés, et après consultation des organisations représentant les familles de presse et de La Poste, de nouveaux échanges se tiendront dès 2024 afin d'envisager d'éventuels ajustements à apporter au présent protocole qui entreraient en vigueur au 1^{er} janvier 2025, notamment s'agissant de la diminution de l'aide à l'exemplaire posté en zone dense.

Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN
Ministre de la Culture

Monsieur Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance

Monsieur Philippe WAHL
Président-directeur général de La Poste

Monsieur Pierre LOUETTE
Président de l'Alliance de la presse d'information
générale

Monsieur Alain AUGÉ
Président du Syndicat des éditeurs de la
presse magazine

Monsieur Laurent BÉRARD-QUÉLIN
Président de la Fédération nationale de la presse
d'information spécialisée

Madame Laure DE LA RAUDIÈRE
Présidente de l'Autorité de régulation des
communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse